

ED 76  
15.

Nº 413

58



Lugano, le 10 Mai 1860

# Il Direttore del IV Circondario dei Dazi Federali

Risposta al N° 36 du 22 Février 1860.

Oggetto:

Question du renouvellement du traité de commerce avec la Sardaigne.  
Renseignements demandés.

Le Département fédéral  
du Commerce et des Plages  
à Berne.

Gehr Dr. Loeffl.  
V. de l'Opacité

Le motif qui m'a forcé à ajourner jusqu'à présent ma réponse à la circulaire N° 36, en date du 22 février écoulée, concernant l'échéance du traité de commerce entre la Suisse et la Sardaigne, est déjà connu au Département; c'est une choratite à l'ail gauche, qui depuis le 1<sup>er</sup> Février m'a obligé à un désistement absolu de toute occupation. Maintenant que je suis en voie de convalescence, je m'impatiente de vous présenter mon rapport, en faisant d'avance mes excuses si la faiblesse de ma vue m'empêche d'entrer dans tous les détails qui seraient certainement commandés par la haute importance de l'argument.

L'agrandissement des frontières sardes du côté des cantons du Tessin et des Grisons, par l'annexion de la Lombardie, et la cessation de ces mêmes frontières du côté de Genève et d'une partie du Valais, par suite de la cession de la Savoie à la France; ces deux faits, dont le premier est accompli, et le second à la veille de l'être, sont de nature à rendre indispensable un renouvellement du Traité du 8 Juin 1851 entre la Sardaigne et la Suisse.

La première question posée dans la circulaire ci-dessus se trouve donc résolue d'elle-même par la force des circonstances.

Cependant je n'hésite point à déclarer, d'après une conviction profondément sentie, que l'intérêt de la Suisse

J. J. Orban

DODIS



Bz

exige que le Traité en question soit renouvelé sous la forme qu'il conviendra mieux d'adopter en vue des modifications territoriales subies par l'un des Etats contractants.

Il suffirait, à l'appui de cette proposition, de citer les avantages inénarrables qui découlent des Traité de cette nature pour les populations des deux pays limitrophes, en ce qui concerne, généralement parlant, les relations commerciales et les rapports de bon voisinage. Mais je ne puis m'empêcher de mentionner tout spécialement l'extrême importance que la Suisse se entière doit attacher au renouvellement du pacte stipulé à la dernière partie de l'art. 5, d'après lequel le Roi de Sardaigne s'oblige à ne point défendre, en cas de disette, l'exportation des denrées alimentaires. Cette importance est du reste devenue d'autant plus vitale pour le Tessin et les Grisons (entourés comme ils sont par les anciennes et les nouvelles frontières sardes), qu'ils ne peuvent plus compter sur les engagements de la même nature que le Gouvernement d'Autriche avait contractés envers eux.

Je croisais faire tort à la clairvoyance du h. Département, si je voulais continuer à prouver l'utilité si évidente de renouveler un Traité de commerce et de bon voisinage avec la Couronne de Sardaigne; et je passe par conséquent à indiquer sommairement les points qu'il y aurait à prendre en considération, le cas échéant, dans l'intérêt de la Suisse.

## I. Droits d'entrée.

Ces produits suisses, dont on devrait tâcher de faciliter l'écoulement dans les Etats sardes, au moyen d'une réduction des droits d'entrée, sont principalement les suivants :

- a). Manufactures en laine, en lin et en soie;
- b). Horlogerie. Sur les montres finies il existe actuellement un droit d'entrée de fr. 1 à 1½ par pièce; chaque pièce de mouvement détachée est frappée de 30 centimes; les

fournitures (fornimenti) d'horlogerie paient fr. 50 par quintal métrique.

c) Boissons spiritueuses. A.B. La Prusse doit avoir obtenu des facilitations spéciales pour ce qui concerne l'eau-de-vie simple.

d) Ouvrages en paille. Ces tresses ordinaires sont tarifées à fr. 15, et les fines à fr. 50 par quintal métrique. Ces tissus pour les chapeaux paient fr. 25 par quintal. Ces articles forment l'industrie presque exclusive de quelques vallées du Tessin.

e) Fromages. Ce droit actuel de fr. 15 par quintal est encore trop lourd.

<sup>934/3</sup> f) tuiles et briques. Voir mon rapport spécial <sup>N° 1091</sup> du 20 Décembre 1859.

g) Papier. Ce papier d'emballage est soumis à un droit de 18 fr., et celui à écrire et à imprimer, à fr. 10 par quintal métrique.

## II. Droits de transit.

a) Cabacs fabriqués. Voir mon rapport spécial <sup>N° 1090</sup> du 1<sup>er</sup> Septembre 1859.

b) Droits accessoires de transit. Le commerce se plaint beaucoup de la multiplicité de ces taxes d'expédition, de plovillage, de timbre, d'acquits à caution, de certificats de décharge, etc., lesquelles constituent en définitive une charge assez lourde sur le transit, bien que celui-ci soit déclaré en principe exempt de tout droit.

## III. Voies de transit.

Le transit par Lurino et celui par Borlizza qui avaient été suspendus à différentes époques par le Gouvernement sarde, ont été dernièrement remis en vigueur, mais provisoirement. Pour donner du crédit et de la stabilité à ces

deux nouvelles voies de transit, et pour les mettre à l'abri des toutes malveillance et de toute jalouse, il est à désirer qu'elles soient comprises dans une stipulation explicite du nouveau Traité, et cela dans l'intérêt réciproque bien évident des deux Etats concordataires.

#### IV. Routes prohibées.

La Direction doit insister énergiquement pour que la Suisse obtienne de la Sardaigne la réouverture des routes ci-dessous indiquées, jadis fermées au commerce par le Gouvernement autrichien:

- a) De Prettola à Sesegliol;
- b) De Uggiate à Novazzano par Ronagol;
- c) De Saltuol à Arzol.

La Direction du IV Arrondissement n'a pas manqué de présenter à plusieurs reprises au h. Département ses observations à ce sujet, notamment par ses lettres SC<sup>ob</sup> 514 du 5 Mars 1853, et SC<sup>ob</sup> 105 du 21 Août 1859. Mais indépendamment de ces rapports et des considérations d'utilité générale qui militent en faveur d'un réseau le plus possiblement complet de routes douanières entre deux pays limitrophes, il est à remarquer que la fermeture des trois chemins susmentionnés est gênante et nuisible au plus haut degré aux propriétaires de ces contrées, qui ont des biens fonds sur l'autre territoire, et qui sont obligés à des détours et à des dépenses considérables pour pouvoir transporter chez eux les produits du sol, pour lesquels ils ont néanmoins obtenu des passavants en franchise de droits.

C'est pourquoi chaque fois que je fais mes tournées d'inspection aux bureaux et localités en question, je ne manque jamais d'être assailli par de nombreuses et vives instances de la part des Autorités et des propriétaires intéressés pour la réouverture des chemins prohibés.

Or, l'intérêt des deux Etats étant pareillement engagé au rétablissement du status quo, et ne pouvant heureusement plus être paralysé par des susceptibilités politiques ou militaires, ainsi qu'il arrivait souvent sous le régime autrichien, j'espère que la Suisse parviendra facilement à obtenir sur ce point une complète satisfaction aux demandes réitérées des populations frontières du Tessin.

#### V. Circulation des produits ruraux.

La législation en vigueur dans les Etats Sardes renferme en principe (Voir l'art. 23 des Dispositions préliminaires placées en tête du Traité général du 9 Juillet 1859) la liberté de l'importation et exportation en franchise des produits provenant des terrains limitrophes ; mais il serait hautement à désirer qu'en point si important pour les populations frontières fait compris et réglé dans le nouveau Traité, en harmonie avec les principes établis dans les articles 5 et 6 de notre loi sur les péages du 27 Août 1851.

#### VI. Denrées alimentaires.

La Sardaigne s'était obligée par l'art. 5 à ne pas faire usage, pendant la durée du Traité, de l'article rapporté à l'art. 6 du Traité du 10 Mars 1816, celle de défendre, en cas de disette, l'exportation de denrées alimentaires des Etats de S. M." Nous avons reconnu la Suisse entière, et tout particulièrement le sud et l'est, étaient intéressés au maintien de cette partie de la convention, mais il pourrait bien arriver que la Sardaigne, tout en observant ce pacte à la lettre, poussée par des circonstances extraordinaire, se déciderait à frapper l'exportation des denrées alimentaires d'un droit si élevé qu'il pourrait tenir lieu d'une prohibition, à l'instar de ce qui a été récemment pratiqué en Suisse pour la sortie des chevaux. - La disposition ci-dessus devrait donc, pour être parfaitement rassurante, se compléter par l'adjonction d'une

II

clause portant que la franchise actuelle d'exportation sera aussi maintenue pendant la durée du Traité.

Tout au plus on pourra stipuler d'avance un maximum du droit éventuel de sortie, ainsi qu'un maximum de la quantité des céréales à exporter dans des cas exceptionnels.

## VII. Chemins de fer.

¶ art. 8 du Traité qui va aspirer sera faire à la protection d'accorder à la construction d'un chemin de fer qui partant du point le plus convenable du Lac Majeur se dirigerait vers et jusqu'à un point de l'Allemagne pour rejoindre les chemins de fer du *Fédéral*.

Depuis l'époque où cet article a été stipulé, le problème de cette voie ferrée a fait des pas considérables vers sa solution, soit par l'exécution partielle qu'elle a reçue depuis Gênes jusqu'au Lac de Constance, soit par les études approfondies dont le passage du Lukmanier a été l'objet, soit enfin par les subsides de 10 millions votés par le Parlement Sardes et de 6 millions par le Conseil Communal de Gênes. Il est néanmoins nécessaire que dans le Traité il interienne la protection d'une entreprise si gigantesque et si éminemment avantageuse aux deux Etats, reçoive une nouvelle consécration; mais il serait en outre à désirer que le tronçon de jonction de la Camerata à Cadinazzo fût aussi l'objet de l'attention sérieuse des deux hautes Parties contractantes, ce qui doit sans contredit entrer dans leurs intérêts réciproques, maintenant qu'en Lombardie fait partie intégrante des Etats Sardes.

Le développement du commerce en général, et l'intérêt même de la grande ligne du Lukmanier sont si évidemment engagés dans la construction de cette ligne de jonction, que je crois pouvoir me dispenser de les faire reporter par des considérations spéciales.

En terminant ce rapide exposé des points les plus importants à régler dans le nouveau Traité, à côté de ceux qui ont déjà reçus leur sanction dans celui qui va échoir, j'ai l'honneur d'assurer le ch. Département que je me ferai toujours un plaisir et un devoir de lui donner sur cet objet si important tous les renseignements ultérieurs qui pourraient lui être utiles, et que ma position finitimo à l'Etat Barde me mettrait à la portée de lui procurer avec facilité et assurance.

Le Directeur

Berolingen